

DECRET N° 72-161 du 9 juin 1972
portant déchéance de grades.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
- VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
- VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes;
- VU l'Ordonnance n°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes;
- VU l'Ordonnance n°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation générale de la Défense et l'Ordonnance n°70-44/CPDN du 12 octobre 1970 qui l'a complétée;
- VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
- VU le Décret n°69-312/PR/DN du 9 décembre 1969, portant règlement de discipline générale, chapitre Récompenses et Punitions ;
- VU le Décret n°71-258 du 30 décembre 1971, portant articulation de la hiérarchie des Personnels Militaires en différents Corps;
- VU l'Extrait des minutes du Greffe de la Cour Militaire de Justice n°1/CMJ du 16 mai 1972;
- SUR proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale, Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.-Le Lieutenant-Colonel KOUANDETE Iropa Maurice, les Capitaines AFFOUDA Josuas et GLELE Lucien, condamnés à la peine capitale par la Cour Militaire de Justice, sont déchus de leurs grades et remis soldats de 2° classe pour compter du 16 mai 1972.

Article 2.- Le Capitaine BESSOU Robert, le Lieutenant KITOYI Arcade Romuald condamnés à la peine de déportation dans une enceinte fortifiée par la Cour Militaire de Justice, sont déchus de leurs grades et remis soldats de 2ème Classe pour compter du 16 mai 1972.

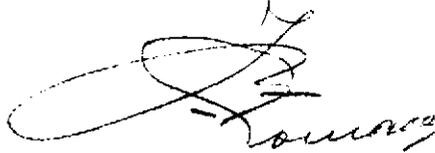
Article 3.- Le Médecin-Capitaine BONI Pierre, le Lieutenant HODONOU Sylvestre, condamnés :

- le 1er à 20 ans de détention criminelle
- le second à 5 ans d'emprisonnement

sont déchus de leurs grades et remis soldats de 2ème Classe pour compter du 16 mai 1972.

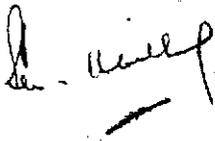
Article 4.- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 9 juin 1972

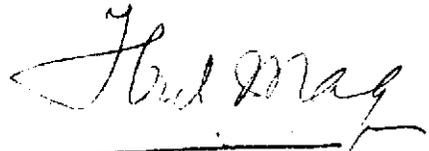


par le Conseil Présidentiel,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY



Hubert MAGA

AMPLIATIONS :

PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 -
ACN 4 - CEDN 2 - EMAT-EMGN-EMSC 12 - DIM 2 - Intéressés 7 - Cab.Mil.6
DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - ACN 2 - HC 2 - Ministères 11 - DI 8
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 -